

Le régime de retraite du personnel de la RATP (CRP RATP)

1. Présentation synthétique du régime

Pour leur retraite, les salariés de la RATP sont affiliés au régime spécial de la Caisse de retraites du personnel de la RATP (CRP RATP). La Caisse est devenue le 26 décembre 2005 un organisme de sécurité sociale doté de la personnalité morale. La CRP RATP est un organisme de Sécurité sociale de droit privé qui gère des fonds publics, autonome de l'entreprise RATP. Elle assure depuis 2006 le fonctionnement du régime spécial d'assurance vieillesse du personnel de la RATP, soit un peu plus de 48 000 non-allocataires (à raison de 40 000 cotisants et 8 000 radiés), 46 000 allocataires de ce régime spécial et près de 6 000 retraités au titre de la coordination et des retraites complémentaires¹. Les données qui suivent se réfèrent uniquement aux bénéficiaires (non-allocataires et allocataires) du régime spécial.

Le mode de calcul d'une pension de retraite s'appuie sur le dernier coefficient de carrière du salarié, multiplié par la valeur du point en vigueur au sein de l'entreprise (utilisé notamment pour déterminer les salaires), auquel un taux de remplacement maximum de 75 % en fonction de la carrière réalisée est appliqué. Cette valeur du point d'indice RATP s'établit à 6,40554€ en 2023. Des ajustements de décote, surcote ou majoration relative aux enfants élevés peuvent être appliqués.

Les règles en matière de retraite résultent de la réforme des régimes spéciaux de 2008 et des transpositions des réformes des retraites de 2010, 2014, et 2023 qui conduisent à appliquer des règles identiques à celles du régime de la fonction publique avec un décalage temporel. Depuis la réforme de 2023, l'âge minimal de départ pour les agents sédentaires est progressivement porté de 62 ans à 64 ans, tandis que selon les catégories actives (A et B), cet âge minimal de départ est porté respectivement de 57 ans à 59 ans et de 52 ans à 54 ans.

L'âge d'ouverture des droits et la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir une pension à taux plein, pour les assurés remplissant les conditions de liquidation de leur pension avant le 1^{er} janvier 2025, sont égaux à ceux applicables avant l'entrée en vigueur du décret n° 2023-690 du 28 juillet 2023 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la RATP (clause de sauvegarde).

Outre les cotisations salariales et patronales fixées par les textes règlementaires, ce régime est financé par une subvention d'équilibre, aujourd'hui versée par l'État (environ 62 % des

¹ Un salarié sous statut quittant la RATP avant 15 ans de services effectifs bénéficiait d'une pension de Sécurité sociale de coordination et d'une pension de retraite complémentaire. Depuis la parution du décret du 30 juin 2008 portant règlement des retraites du personnel de la RATP, seuls les agents quittant l'entreprise, après le 1^{er} juillet 2008, avec moins d'un an de service, relèvent des pensions de coordination précitées. La pension de Sécurité sociale de coordination correspond à une pension de retraite calculée selon les règles du régime général par rapport aux périodes d'affiliation au régime spécial. La pension de retraite complémentaire correspond à une pension de retraite calculée selon les règles des conventions Agirc-Arrco également par rapport aux périodes d'affiliation au régime spécial.

ressources du régime)². Ainsi le solde élargi du régime est égal à zéro chaque année, selon les comptes présentés à la Commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS).

Le régime de retraite des personnels de la RATP a été affecté par deux réformes majeures intervenues depuis l'exercice complet de projection mené par le COR en 2017 :

1. La loi n° 2023-270 du 14/04/2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant notamment réforme des retraites, a acté la fermeture du régime spécial des agents de la RATP aux nouveaux entrants après le 1^{er} septembre 2023. Depuis cette date, les nouveaux embauchés sont affiliés au régime général, tandis que les salariés présents continuent de bénéficier du régime spécial selon la « clause du grand-père ». Dans ce cadre, les effectifs cotisants du régime sont mis en extinction, ce qui entraînera un vieillissement général de la population assurée. Si son mécanisme était maintenu, il est donc probable que le poste de compensation démographique, jusqu'ici très marginal à l'échelle du régime, connaisse des évolutions importantes dans le futur. Il n'en a toutefois pas été tenu compte dans les résultats présentés ci-après ;

2. Par ailleurs, doivent être envisagées les conséquences de l'ouverture à la concurrence dès 2025 des transports publics de voyageurs en Ile-de-France prévue par la Loi n°2019-1428 du 24/12/2019, d'Orientation des Mobilités. On estime en effet qu'environ 15 000 agents quitteront la RATP, entre 2025 et 2026, tout en conservant le bénéfice des droits à la retraite au régime spécial RATP sur l'ensemble de leur carrière. Néanmoins, les modalités exactes de recouvrement des cotisations de ces salariés (ainsi d'ailleurs que celles de modélisation des droits postérieurs à leur date de transfert) ne sont pas connues à la date de réalisation des projections demandées par le COR.

La loi n° 2023-1250 du 26/12/2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit la bascule à compter de 2025 de l'équilibrage du régime spécial vers le régime général, ainsi que la mise en place d'une convention prévoyant la participation de l'AGIRC-ARRCO à cet équilibrage. S'agissant de ce second point, il est prévu qu'une convention conclue entre le régime général et l'Agirc-Arrco détermine la contribution relative aux différents enjeux de solidarité au sein du système de retraite, dont celui résultant de la fermeture des régimes spéciaux. À défaut de fixation par cette convention de la contribution au titre des nouveaux cotisants issus des régimes fermés, un décret en fixera le montant. Les résultats présentés ci-après ne tiennent pas compte de ces contributions, à organiser. En conséquence, l'ouverture à la concurrence se traduit dans ces projections, par une baisse importante en 2025-2026 de ressources, tandis que les dépenses liées à la carrière postérieure au transfert sont bien intégrées.

Ces deux évolutions majeures du régime conduisent à des projections de long terme qui ne sauraient être comparées directement avec celles du dernier exercice complet de projection de 2017.

² La loi de financement de la sécurité sociale 2024 prévoit que l'équilibrage du régime soit pris en charge par le régime général, dès 2025.

2. La situation financière de la CRP RATP dans le scénario de référence

2.1 Évolution des dépenses du régime et de leurs déterminants

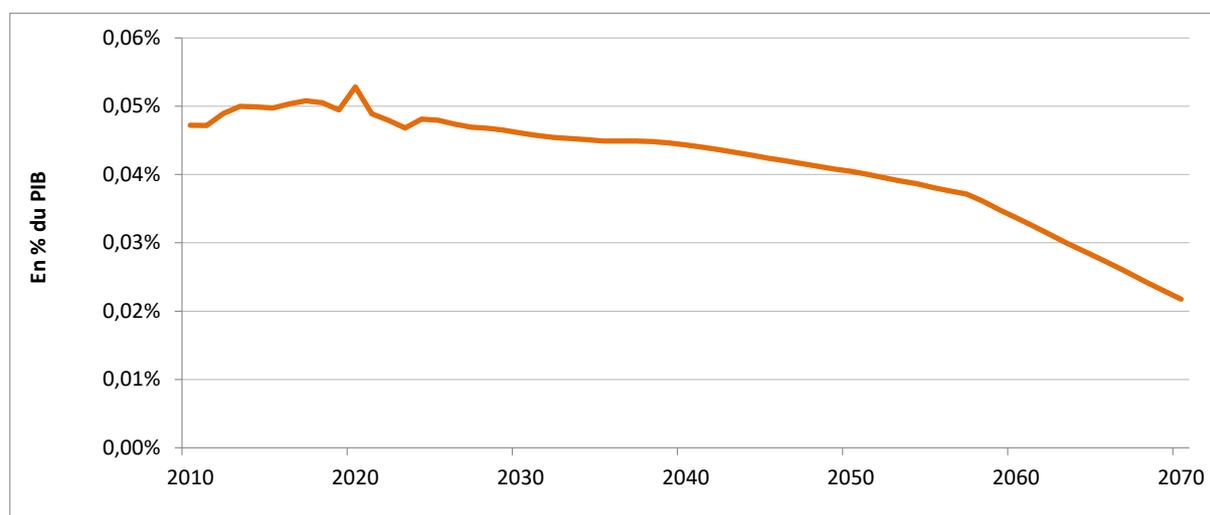
2.1.1 Une baisse des dépenses en part du PIB, qui s'accélère en fin de période en raison de la fermeture du régime

Le montant des prestations versées s'élève à 1,3 milliard d'euros courants (soit environ 0,05 % du PIB) en 2023. En pourcentage du PIB, ce montant déclinera sur l'horizon de projection pour s'établir à 0,02 % du PIB en 2070. Malgré des cotisations redirigées vers le régime général, les salariés concernés par le transfert à la concurrence bénéficieront d'une pension au titre du régime spécial. Dès lors, la diminution de la masse des pensions apparaît modérée jusqu'à la quasi-extinction des cotisants en 2057, où elle s'élève encore à 0,037% du PIB. Elle est par ailleurs lissée par la présence de réversions. La baisse des prestations en pourcentage du PIB s'accélère à partir de 2058, date à partir de laquelle la fermeture du régime en 2023 commence à produire ses pleins effets.

Les droits propres représentent environ 90% des prestations, avant de diminuer sur la fin de l'horizon de projection en raison de la mortalité des bénéficiaires de droits directs et de leur non-remplacement. Enfin, les majorations représentent entre 3% et 4% de la masse des pensions, à la fois pour les droits propres et les droits dérivés.

Les dépenses totales du régime suivent une évolution analogue sur l'horizon de projection.

Figure 1 – Part des dépenses de retraite dans le PIB



Sources : CRP RATP, projections COR juin 2024.

Le ratio démographique apparaît légèrement haussier jusqu'en 2032 (à hauteur de 770 cotisants par pensionné CRP RATP), en raison de la forte hausse des cotisants tous régimes sur cette période. Il diminue ensuite jusqu'en 2057, en raison de la légère hausse du nombre de

pensionnés CRP RATP et de la baisse combinée des cotisants tous régimes, et atteint environ 700 cotisants pour un pensionné, jusqu'à ce que les décès ne soient plus remplacés par de nouveaux allocataires. A compter de cette date, le rapport démographique augmente de manière exponentielle, le nombre de retraités tendant vers 0.

La baisse des dépenses est également expliquée par l'érosion de la pension moyenne des retraités de la CRP RATP, rapportée à la rémunération moyenne par tête tous régimes, qui passerait de 78,8 % en 2023 à 52,8 % en 2070. Cette baisse de la pension moyenne rapportée à la rémunération moyenne s'explique notamment par des embauches à la RATP de plus en plus tardives dans la carrière (un autre employeur ayant précédé la RATP, voire aucun), affectant directement la proratisation de la carrière validée à la RATP, rapportée à la condition globale de trimestres à acquérir. En conséquence, le taux de remplacement des nouveaux retraités (pour la fraction de la pension qui relève du régime) tend à baisser dans le temps.

Figure 2 – Déterminants des dépenses de retraites

Figure 2a – Rapport démographique corrigé

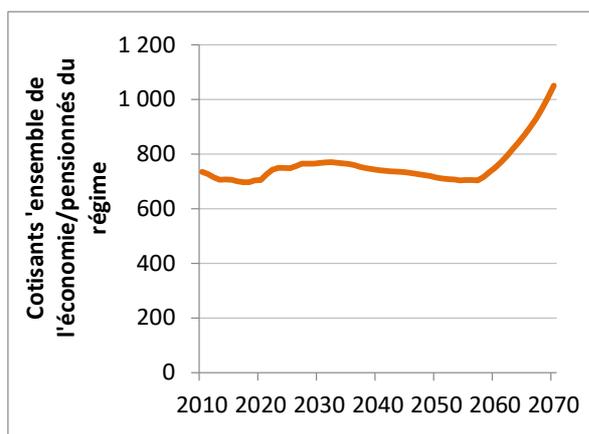
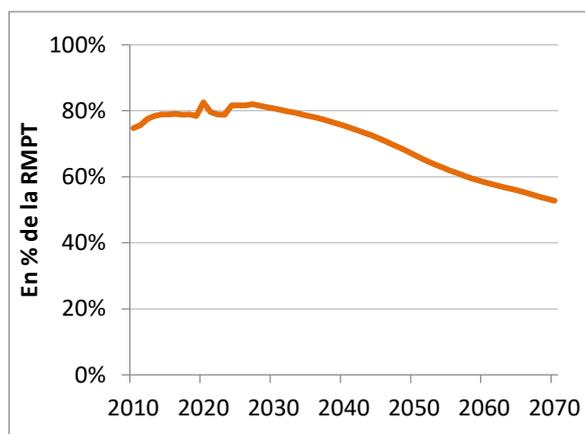


Figure 2b – Pension relative



Sources : CRP RATP, projections COR juin 2024.

2.1.2 Des effectifs de retraités globalement en baisse

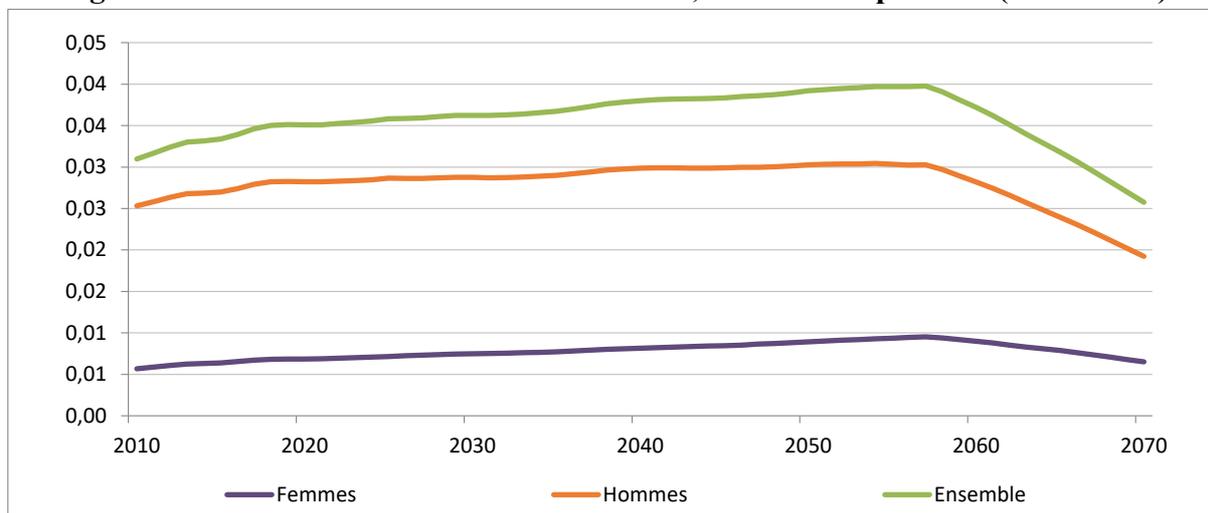
Les effectifs de retraités augmentent modérément au cours de la période de projection : jusqu'en 2023, on retenait l'hypothèse d'une stabilité des effectifs de la RATP, qui entraîne donc une relative stabilité des effectifs des cohortes successives d'agents. Les effectifs de retraités de droit direct passeraient d'environ 35 000 en 2023 à environ 40 000 en 2057, maximum projeté puisqu'à compter de cette date, la mortalité des allocataires n'est plus compensée par les nouveaux pensionnés, en raison de la fermeture du régime en 2023.

L'augmentation plus prononcée en début de projection est causée par les départs en retraite du stock des agents n'ayant pas encore liquidé leur pension alors qu'ils auraient déjà pu le faire sans décote. C'est en effet l'hypothèse formée tout au long de la projection (liquidation des pensions de retraite sans décote). Les liquidations de ces agents, qui ont été lissées au cours des premières années de projection, se cumulent avec les départs de ceux qui atteignent l'âge où ils

peuvent liquider leurs droits sans décote, d'où des flux de départ relativement nombreux en début de projection.

En 2023, plus de 80 % des retraités de droit direct sont des hommes, proportion en baisse tout au long de la projection, en raison notamment de la mortalité attendue différenciée par sexe.

Figure 3 – Effectifs de retraités de droit direct, ensemble et par sexe (en millions)

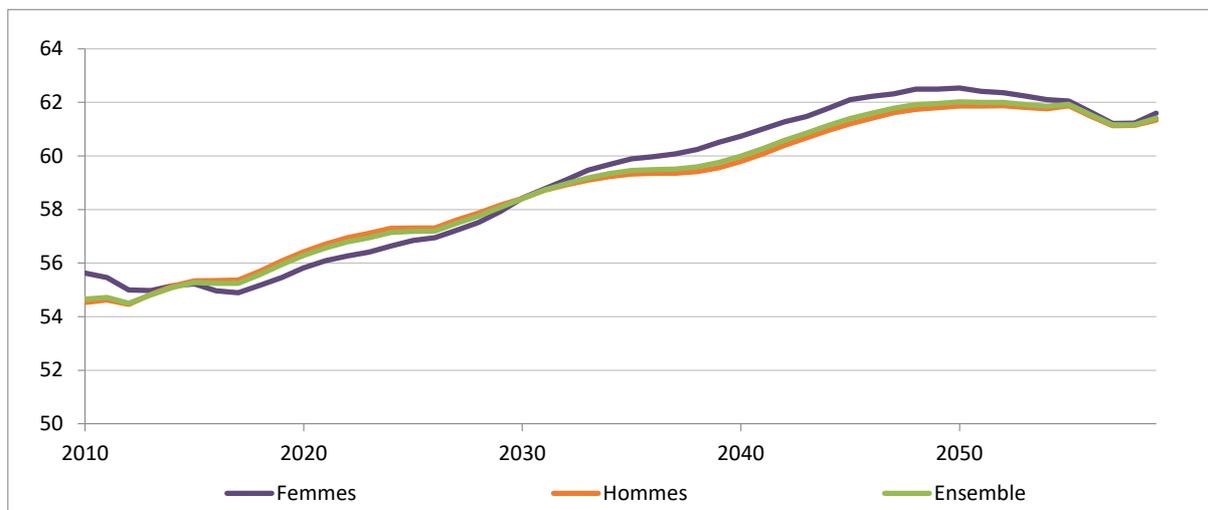


Sources : CRP RATP, projections COR juin 2024.

2.1.3 Une progression de l'âge de départ à la retraite liée à l'entrée en vigueur des dernières réformes

L'âge moyen de départ à la retraite en 2023 est inférieur à 58 ans (en augmentation d'environ 2 ans par rapport à 2016). Cet âge augmenterait progressivement puis se stabiliserait autour de 62 ans, une fois la dernière réforme paramétrique entrée pleinement en vigueur. La dernière décennie de projection, non représentée dans la figure 4, apparaît plus volatile compte tenu de la fermeture du régime et du faible nombre de liquidations sur cette période.

Figure 4 – Âge conjoncturel de départ à la retraite, ensemble et par sexe



Sources : CRP RATP, projections COR juin 2024.

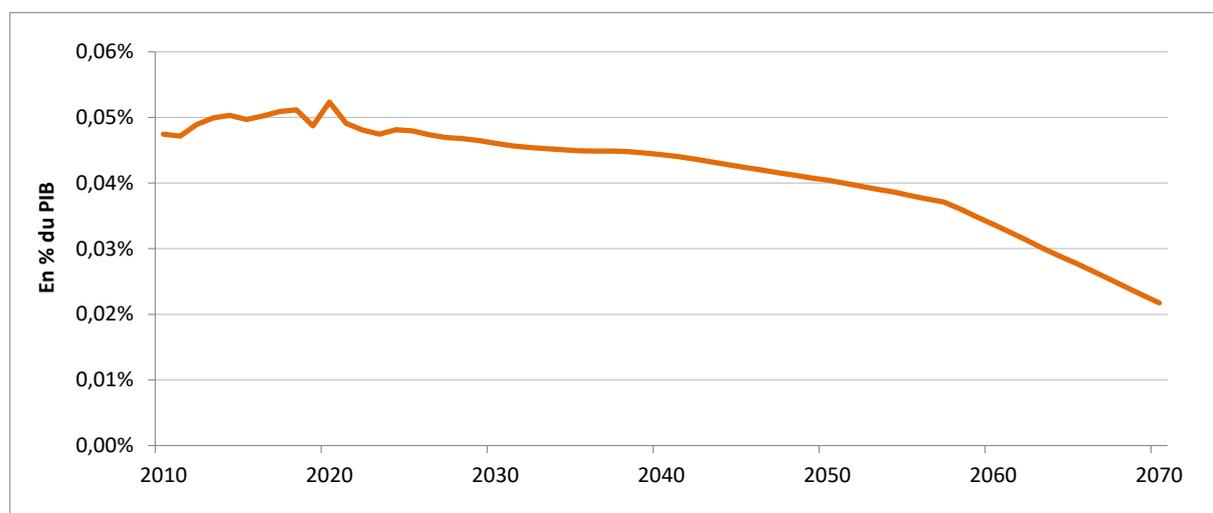
Au-delà des impacts paramétriques de la réforme de 2023, les effets successifs de la fermeture du régime et du transfert à la concurrence rendent impossible toute comparaison à long terme avec les projections formulées en 2017.

2.2 Évolution des ressources de la CRP RATP et de leurs déterminants

2.2.1 Les ressources poursuivraient leur baisse en niveau

En 2023, les ressources totales dont dispose la CRP RATP s'établissent à environ 1,3 milliard d'euros (soit environ 0,050 % du PIB), dont plus de 60 % apportées par la subvention d'équilibre. Elles se réduisent ensuite à mesure que les 15 000 salariés potentiellement transférés à la concurrence cessent de cotiser au régime spécial au profit du régime général. Au-delà, bien que les cotisants entrés dans le régime avant sa fermeture continuent de cotiser au régime spécial selon la « clause du grand-père », la réforme des retraites acte également le passage des cotisations des entrants vers le régime général. En conséquence, les ressources du régime liées aux cotisations sont en diminution continue, jusqu'à ce que tous les cotisants présents dans le stock aient liquidé leur pension au régime spécial.

Figure 5 – Part des ressources totales dans le PIB

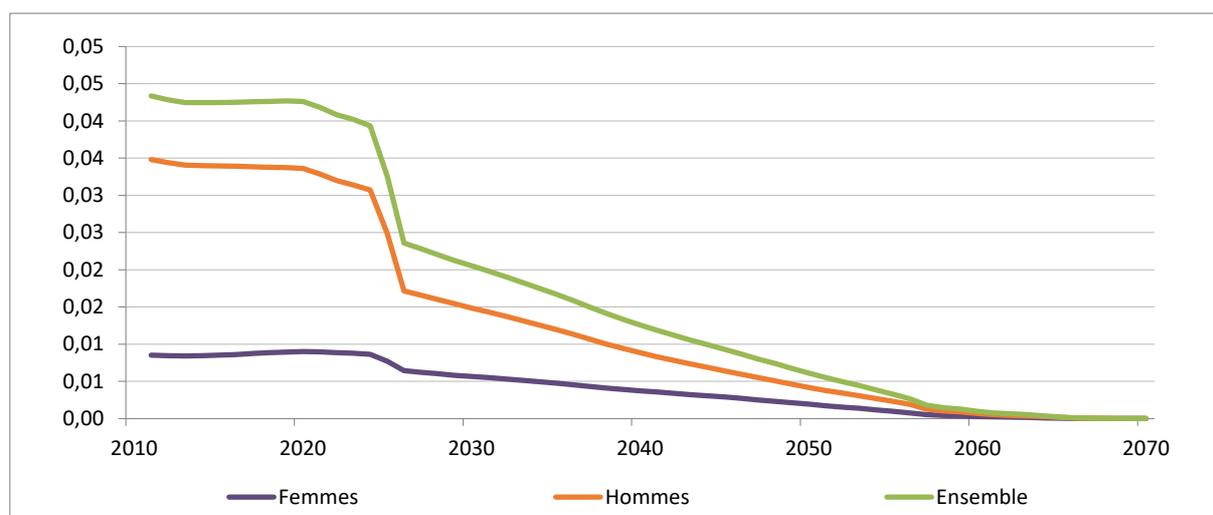


Sources : CRP RATP, projections COR juin 2024.

2.2.2 Des effectifs de cotisants en baisse accélérée, en raison de l'ouverture de la RATP à la concurrence et de la fermeture du régime

Dans l'exercice de projection précédent, les effectifs de cotisants du régime spécial de la RATP étaient supposés stables sur toute la période de projection. Cette hypothèse n'est plus pertinente suite à la fermeture du régime, et du transfert à la concurrence, les effectifs cotisants au régime spécial étant désormais supposés se réduire de l'ordre de 15 000 assurés en 2025-2026. Les effectifs se réduiraient ensuite de manière linéaire, jusqu'à une extinction totale à l'horizon 2070.

Figure 7 – Effectifs de cotisants, par genre (en millions)



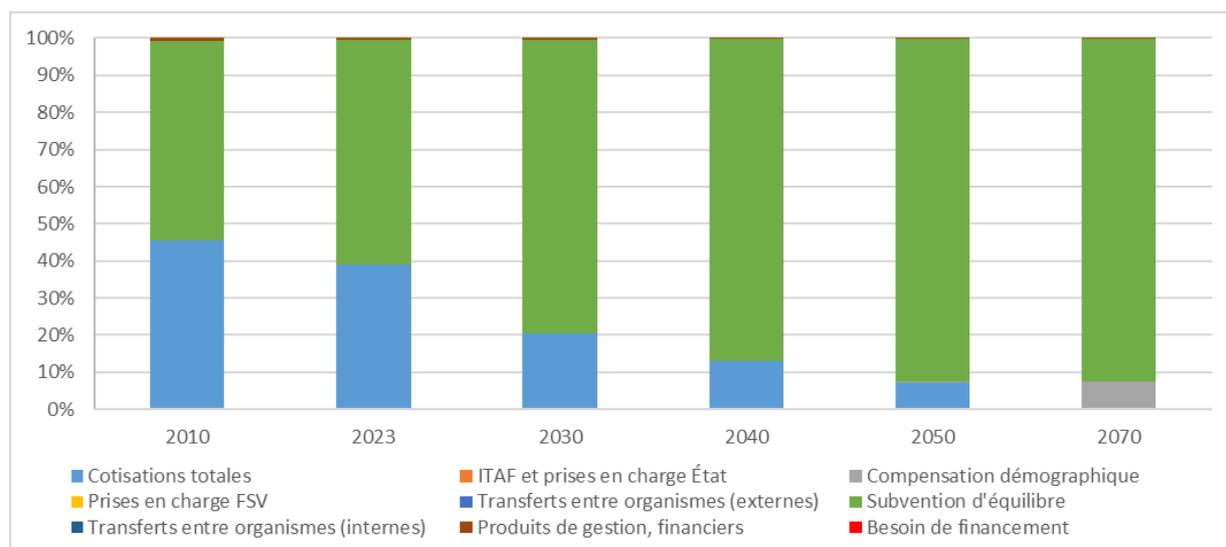
Sources : CRP RATP, projections COR juin 2024.

2.2.3 La CRP RATP est financée majoritairement par la subvention d'équilibre

Les ressources du régime sont constituées par les cotisations versées par les salariés et la RATP (39,2 %) ainsi que par la subvention d'équilibre de l'État (60,8 %) en 2023. A compter de 2025, les modalités de financement seront modifiées pour tenir compte de la fermeture du régime et de l'ouverture de la RATP à la concurrence.

Les taux de cotisations salariales sont ceux prévus par le décret n° 2018-1358 du 28 décembre 2018. Les taux de cotisations patronales sont déduits du décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraite. En 2023, le taux global de cotisation est égal à 31,97% (part salariale : 12,95 % / part patronale 19,02 %). Ce taux s'élèvera à 32,14 % (part salariale : 12,95 % / part patronale 19,19 %) en 2024. Il est supposé stable au-delà, en l'état actuel des décrets. Ainsi l'évolution de la masse des cotisations reflète à partir de 2024 celle de la masse salariale. Cette dernière tend à se réduire à court et moyen terme, d'une part suite au transfert à la concurrence en 2025-2026, à la suite duquel 15 000 salariés cotiseront au régime général et non plus au régime spécial de la RATP, et d'autre part suite à la fermeture du régime. Ainsi, dans le cadre de la clause du grand-père, les cotisants au régime spécial forment un groupe fermé.

Figure 7 – Structure de financement



Sources : CRP RATP, projections COR juin 2024.

2.3 Solde technique et solde élargi

L'équilibre financier de la CRP RATP est assuré en dernier ressort par une subvention d'équilibre de l'Etat. La convention EPR implique donc par construction que les soldes technique et élargi soient nuls en projection.

3. Analyses de sensibilité

Compte tenu de la taille et de la spécificité du régime, seules les analyses de sensibilité aux hypothèses de croissance de la productivité ont été menées.

3.1. Sensibilité aux hypothèses démographiques

Les analyses de sensibilité n'ont pas été menées pour ce régime.

3.2 Sensibilité au taux de chômage

Les analyses de sensibilité ne sont pas pertinentes pour ce régime.

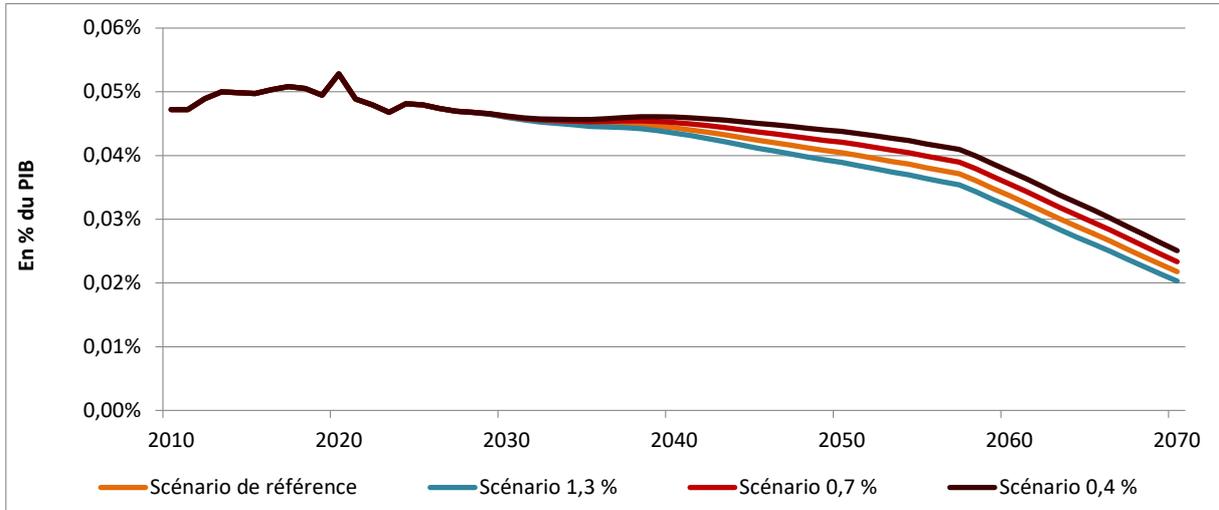
3.3 Sensibilité à la productivité

Dans le cadre de la convention EPR, les soldes financiers de la CRP RATP sont nuls en projection, et donc insensibles aux hypothèses de croissance de la productivité. En revanche, tant les dépenses que la pension relative montrent une sensibilité aux scénarios de productivité.

Comme détaillé plus haut, la diminution de la pension relative est notamment due à la baisse progressive du coefficient de proratisation. Par ailleurs, les pensions sont revalorisées en fonction de l'inflation tandis que le PIB dépend à la fois de l'inflation et des gains de productivité, ce qui explique le décrochage observé, d'autant plus visible que l'hypothèse est élevée.

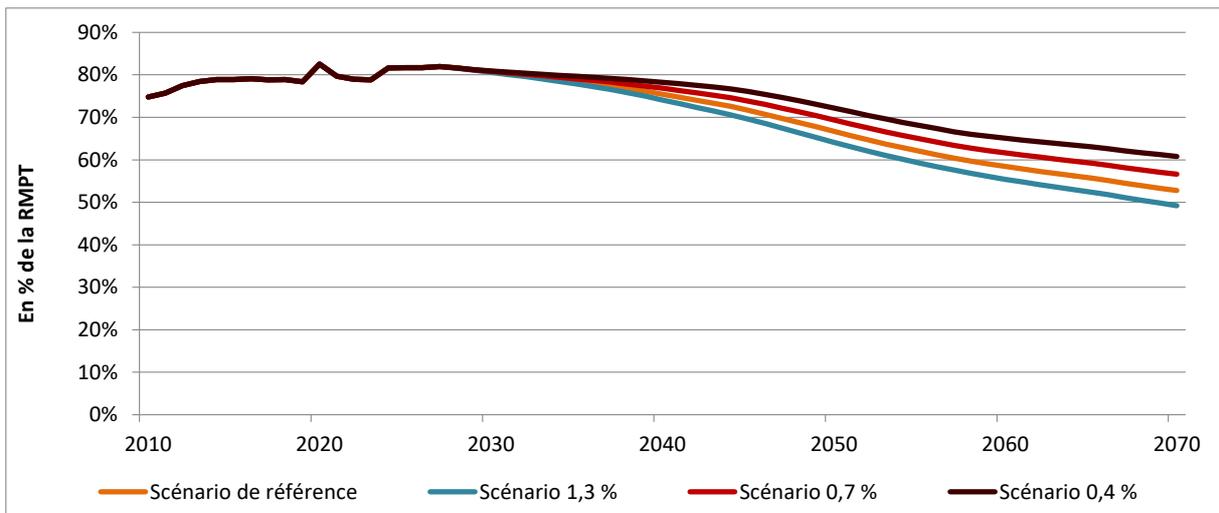
Enfin, la part des dépenses ramenée au PIB est impactée par la fermeture du régime, à la suite de laquelle les prestations tendent vers 0. Une cassure est observable aux alentours de 2058, date à laquelle les décès des retraités ne sont majoritairement plus remplacés par de nouveaux allocataires.

Figure 8 – Part des dépenses dans le PIB, selon les hypothèses de croissance de la productivité



Sources : CRP RATP, projections COR juin 2024.

Figure 9 – Pension relative, selon les hypothèses de croissance de la productivité



Sources : CRP RATP, projections COR juin 2024.

3.4 Sensibilité à la réglementation (revalorisation / indexation)

Les analyses de sensibilité ne sont pas pertinentes pour ce régime.